PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 février 2023 Installations classées pour la protection de l'environnement Société SAS VETA à Ô-DE-SELLE

LE PRÉFET DE LA SOMME
LE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'alinéa 2 de l'article 10 qui précise que « *Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 mettant en demeure la société SAS VETA de respecter les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les donner-acte d'antériorité du 21 décembre 2017 et 24 juillet 2020 délivrés à la SAS VETA pour les installations classées qu'elle exploite route départementale 210, parcelle cadastrée ZC 50 à O-de-Selle ;

Vu le donner-acte de modifications du 18 mars 2022 délivré à la SAS VETA pour les installations classées qu'elle exploite route départementale 210 parcelle cadastrée ZC 50 à Ô-de-Selle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 29 septembre 2023 transmis à l'exploitant par courriel du 9 octobre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SAS VETA a été mise en demeure, le 6 février 2023, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'alinéa 2 de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les installations qu'elle exploite sur le site précité qui prévoit que « *Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.* » ;

2. au cours de la visite d'inspection du 29 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives et transmis les éléments nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 février 2023 ;

3. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 février 2023 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET
Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 février 2023 délivré à la société SAS VETA pour les installations qu'elle exploite route départementale 210 (parcelle cadastrée ZC 50) à Ô-de-Selle sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION
Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS VETA.

Amiens, le 25 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD